

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-202

Réservation de stationnement
de deux caravanes pour un forain

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-24-202

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande verbale en date du jeudi 6 juin 2024 de Monsieur [REDACTED] qui sollicite l'autorisation de stationner deux caravanes sur les anciens terrains de tennis situés rue des Fléchaux du lundi 10 juin 2024 au lundi 17 juin 2024 inclus ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'accord verbal de Monsieur le Maire, Vincent ROBIN ;

Arrête

Article 1 :

Monsieur [REDACTED] est autorisé à stationner deux caravanes sur les anciens terrains de tennis situés rue des Fléchaux du lundi 10 juin 2024 08h00 au lundi 17 juin 2024 à 18h00. Le stationnement des véhicules non autorisés par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :

Monsieur [REDACTED] aura accès au branchement eau et électricité au cours de cette semaine. Ce stationnement est à titre gracieux. Aucune redevance ne sera demandée à Monsieur [REDACTED] pour la consommation d'eau et d'électricité.

Article 3 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
- M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
- Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
- Les Services Techniques,
- Le Service à la Population de la ville de MER,
- Monsieur [REDACTED], pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 6 juin 2024



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire